

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 17 (1925)
Heft: 5

Artikel: Les syndicats chrétiens et le délégué ouvrier
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383551>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

dont l'Office fédéral du travail vient de se rendre compte à la suite de la publication de ses renseignements statistiques sur les loyers. Cette publication, qui avait été demandée par la conférence de janvier 1924, a soulevé de vives critiques.

Une enquête statistique est, en effet, difficile. Comme il ne peut être question de relever tous les loyers, il faut procéder à un sondage judicieux et selon une méthode identique si l'on veut établir une base de comparabilité exacte et pouvant résister à la critique.

Il fut convenu d'organiser l'enquête statistique d'après les règles suivantes:

1. L'enquête s'étendra à toutes les localités relevant régulièrement le prix des denrées alimentaires.
2. a) Les offices de statistique locaux donnent les renseignements concernant leur champ d'activité.
b) Dans les autres localités, il sera désigné des commissions paritaires composées d'un représentant de chacun des groupes suivants: propriétaires, locataires, patrons, ouvriers, et d'une personne neutre comme président.
3. Les commissions locales ont à donner le prix absolu des types de logement les plus courants d'après les indications fournies par l'Office fédéral du travail pour le recensement de 1920:
 - a) Pour 1913—fin 1920—mai 1925 (anciens logements).
 - b) Pour les logements construits depuis 1917, l'indication des loyers à fin 1920 et mai 1925.
4. Les loyers sont relevés au moins une fois par an.
5. L'index est établi sur la base de l'enquête jusqu'au prochain relevé,
 - a) Comme nombre indice local;
 - b) Comme chiffre index général pour les villes au-dessus de 100,000 habitants et au-dessous de 100,000 habitants;
 - c) Comme chiffre index national.

L'Office fédéral du travail est invité à établir la moyenne générale d'après cinq méthodes différentes et de choisir la méthode qui donnera le résultat moyen, c'est-à-dire:

1. Grandes villes et autres villes 1 : 1.
2. D'après le chiffre de la population des villes envisagées.
3. D'après le nombre de chambres des logements de chaque ville (2, 3 et 4 chambres).
4. D'après le nombre des habitants en considérant le nombre total des habitants de chaque groupe de villes envisagées.
5. D'après le nombre des logements de toutes les villes des deux groupes.

La publication du chiffre index doit être faite mensuellement avec le chiffre index des autres articles.

Nous nous sommes quelque peu étendus sur cette question parce que la statistique des loyers doit être établie, dans les localités sans bureau de statistique, par des commissions paritaires et en raison de l'importance qui en résulte pour l'appréciation du coût de la vie.

L'inclusion des impôts dans le chiffre index fut abandonnée en raison des difficultés qui en résulteraient.

Le chiffre index dit d'entente est donc établi. Il est à souhaiter que l'unité s'établira entre les diverses méthodes employées pour fixer les nombres indices et que tous les offices de statistique actuels, cantonaux et locaux, adapteront les leurs à celle qui vient d'être adoptée. Des assurances sont déjà données en ce sens par les offices de Berne et Zurich.

L'existence d'une commission de contrôle paritaire est une garantie donnée aux groupements intéressés que

les renseignements publiés le sont avec la plus grande objectivité possible.



Les syndicats chrétiens et le délégué ouvrier

Aux conférences internationales du travail.

L'Union ouvrière chrétienne-sociale a envoyé à l'Office fédéral du travail un mémoire critiquant la manière de désigner le délégué ouvrier suisse à la conférence internationale du travail.

L'Union ouvrière chrétienne-sociale estime que la situation actuelle des syndicats en Suisse justifierait l'application d'un système de rotation, en vertu duquel le délégué ouvrier serait choisi, une fois au moins tous les trois ans, parmi les organisations d'employés. L'organisation chrétienne déclare que cette procédure, qui permettrait une représentation des syndicats qui ne sont pas numériquement les plus importants, devrait être suivie même si son application entraînait une révision de certaines dispositions du traité.

Ce mémoire ayant été soumis à l'Union syndicale suisse, avec prière de donner son avis, celle-ci répondit par la lettre suivante:

Berne, le 2 mars 1925.

A l'Office fédéral du travail, Berne.

Messieurs,

Par votre honorée du 20 février 1925, vous nous informez que le « Christlich-soziale Arbeiterbund » de la Suisse maintenait formellement sa requête tendant à obtenir pour les organisations minoritaires une représentation équitable dans les conférences internationales du travail. « L'équité, selon la dite organisation, consistant en une rotation assurant aux délégués d'organisations bourgeoises le droit de désigner le délégué tous les trois ans. » La requête ajoutant que si cette procédure paraissait impraticable « d'exiger à nouveau une révision de l'art. 389 du Traité de Versailles afin d'assurer une représentation équitable aux minorités », ou alors d'obtenir que le premier conseiller technique soit choisi parmi les organisations minoritaires, si on ne pouvait leur assurer le délégué, avec l'obligation pour celui-ci de donner la parole aux conférences à ce conseiller technique s'il en fait la demande.

En conclusion, vous nous demandez si nous sommes d'accord de laisser la désignation du délégué ouvrier à une organisation minoritaire d'après une rotation à définir.

Et deuxièmement, si nous acceptons de laisser le soin de désigner le premier conseiller technique à une de ces organisations.

Réserve faite de la première question de principe, il conviendrait de préciser d'abord ce que l'on entend par organisation bourgeoise; mais, quoi qu'il en soit, le « Christlich-soziale Arbeiterbund » ne pourrait en aucun cas se réclamer du Traité de Versailles pour obtenir une représentation aux conférences internationales du travail. Le « Christlich-soziale Arbeiterbund » est un conglomérat de sociétés diverses à base religieuses, et nullement une *organisation professionnelle* telle que le prévoit l'article 389, alinéa 3, du Traité de Versailles. Une partie seulement de ce groupement, un sixième à peine, peut être considéré comme organisation professionnelle; c'est la Fédération des syndicats chrétiens-sociaux, qui groupe une dizaine de mille membres d'après les propres renseignements de cette organisation.

L'article 389 du Traité de Versailles dit expressément: « La délégation de chaque Etat membre sera com-

posée de quatre représentants, dont deux seront les délégués du gouvernement et dont les deux autres représenteront respectivement, d'une part les employeurs, d'autre part les *travailleurs ressortissant à chacun des membres.* »

Le troisième alinéa de ce même article précise que les Etats membres: « S'engagent à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux *d'accord* avec les organisations *professionnelles* les plus *représentatives*, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous réserve que de telles organisations existent. »

Pour notre pays, il ne peut y avoir de doute; l'organisation la plus représentative est incontestablement l'Union syndicale suisse, qui comptait à fin 1923 un effectif de 152,000 membres.

Les autres organisations ouvrières avaient à la même époque: la Fédération des sociétés suisses d'employés 46,000 membres; la Fédération suisse des syndicats chrétiens-sociaux 10,000 membres; la Fédération des ouvriers et employés évangéliques 3000 membres; la Fédération nationale suisse des ouvriers libéraux 800 à 900 membres.

Bien que, par son importance numérique, l'Union syndicale suisse soit incontestablement l'organisation professionnelle la plus représentative et la seule qualifiée pour désigner le délégué et les conseillers techniques, elle a cependant tenu compte du fait que les organisations « *d'employés* » pouvaient avoir des intérêts « *professionnels* » particuliers à défendre, elle n'a pas hésité de laisser à la Fédération des sociétés suisses d'employés le soin de désigner chaque année un et même deux conseillers techniques, comme en 1923, pour les conférences internationales du travail. Bien plus, quoique dans ces conférences, les questions religieuses n'ont rien à y voir, puisqu'il n'y est question que de problèmes du travail, la délégation ouvrière suisse a toléré la présence d'un conseiller technique des organisations chrétiennes-sociales sans contester la validité de ce mandat comme elle eût été en droit de le faire en conformité du Traité de Versailles.

L'Union syndicale suisse s'est donc montrée très large à l'égard des minorités et c'est beaucoup lui demander que de l'inviter à abandonner volontairement un droit qui lui est formellement reconnu par le Traité de Versailles. Il ne nous est, par conséquent, pas possible de répondre affirmativement à votre première question concernant la nomination du délégué.

Nous répondons également par la négative à la deuxième question. D'abord, pour les mêmes raisons de droit invoquées pour la désignation du délégué. Il s'agit d'une question de principe qui ne supporte aucune atteinte. Les droits des délégués sont formels. Un gouvernement, quel qu'il soit, ne peut y apporter de limites. Il ne peut même donner des instructions aux représentants des organisations ouvrières ou patronales. Ces délégués sont absolument indépendants aux conférences. Ils ne doivent rendre compte de leurs mandats qu'à l'organisation professionnelle dont ils sont les représentants.

Les conseillers techniques sont adjoints au délégué et peuvent être appelés par celui-ci à le suppléer dans des conditions strictement définies par le Traité de Versailles en son article 389, alinéas 1, 2 et 3. Il s'ensuit que les revendications posées par le « *Christlich-soziale Arbeiterbund* » ne sont pas compatibles avec l'article 389 du Traité de Versailles, pris dans sa lettre et dans son esprit. L'Union syndicale suisse ne peut donc leur donner une suite favorable, sans compromettre des droits imprescriptibles.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération,

(Signatures.)

Bureau international du travail

Le conseil d'administration du Bureau international du travail s'est réuni les 2, 3 et 4 avril à Genève, sous la présidence de M. Arthur Fontaine, délégué du gouvernement français.

M. Fontaine a rendu hommage à la mémoire de M. Branting, qui a présidé la conférence internationale du travail de 1924. Il a rappelé les encouragements précieux que M. Branting, avec l'appui de sa haute autorité, avait donnés à l'Organisation internationale du travail depuis sa création. Le groupe ouvrier et le groupe patronal ont associé leurs regrets à ceux du président.

Le conseil a examiné le rapport du directeur, M. Albert Thomas, sur les travaux du Bureau pendant le dernier trimestre. Le directeur a signalé que quatre ratifications nouvelles de conventions internationales du travail ont été enregistrées, ce qui porte à 145 le total des ratifications.

Saisi de divers rapports sur les conditions pénibles du travail des enfants à Shanghai, le conseil a invité le directeur à suivre attentivement cette question et à recueillir des renseignements complémentaires, qui pourraient faire l'objet d'une discussion, dans le cadre des projets de convention précédemment adoptés par les conférences internationales du travail.

En réponse à une autre question, le directeur a fait connaître que les rapports officiels sur les travaux des enfants aux Etats-Unis sont analysés à titre d'information dans les publications du Bureau.

Le conseil d'administration a discuté le rapport de sa commission du budget. Il a approuvé les prévisions budgétaires qui lui étaient soumises pour l'année 1926, et qui s'inspirent à la fois des besoins du Bureau et de la stricte politique d'économie pratiquée et réclamée par l'ensemble des Etats.

Au cours de la dernière journée de ses travaux, le conseil d'administration du Bureau international du travail a examiné une proposition dont le représentant du gouvernement français l'avait saisi lors de sa précédente session et tendant à l'inscription à l'ordre du jour de la conférence de 1926 de la question des heures de travail dans la marine marchande.

Le délégué du gouvernement français a insisté en faveur de l'inscription. Il a rappelé que lors de la réunion de la commission paritaire maritime, qui a eu lieu à Saint-Sébastien au mois de septembre 1924, les représentants des marins avaient exprimé unanimement le désir de voir traiter par la conférence internationale du travail de 1926, le problème de la réglementation des heures de travail. C'est sous cette même forme générale et sans préjuger dans l'ordre du jour de la durée à adopter pour chaque catégorie, que le gouvernement français, bien qu'il ait lui-même élaboré une réglementation sur la journée de huit heures dans la marine marchande, propose que soit posée devant la conférence de 1926 cette question d'une haute importance internationale.

Cette proposition a recueilli l'adhésion de plusieurs gouvernements et a été soutenue par le représentant du gouvernement italien.

Le groupe ouvrier tout entier a demandé très vivement l'inscription de la question à l'ordre du jour de la conférence.

Les délégués de plusieurs gouvernements et tous les membres patronaux du conseil d'administration ont été d'avis que deux questions importantes du travail maritime devant être traitées par la conférence de 1926, il ne leur paraissait pas opportun d'en adjoindre une nouvelle très délicate et sur laquelle l'accord ne paraissait pas pouvoir se faire. Le vote ayant donné douze voix